



PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

**Toulon, le 15 OCT. 2018**

**Le préfet**

à

Service de l'eau et des milieux  
aquatiques

**SARL LES DUNES DE FLANDRES  
A l'attention de M. Stéphane GUERCIO  
5, rue LEDAY  
Le Nouvel Hermitage  
83 100 ABBEVILLE**

**Affaire suivie par :**  
Christine SAVIGNAC  
Téléphone 04 94 46 81 01  
Fax 04 94 46 82 09  
Courriel : [ddtm-sema@var.gouv.fr](mailto:ddtm-sema@var.gouv.fr)

**Objet : Dossier de déclaration au titre du code de l'environnement : Projet immobilier de 55 logements, lieu-dit « Les Vignaux » - avenue du Peyrat, section AS n°1, sur la commune de GRIMAUD**

**Référence : SEMA/CS/N° D1593 / 83-2017-00114**

**Pièce jointe : dossier visé, copie du récépissé de déclaration**

**Copie à : Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité  
Mairie, hôtel de ville, GRIMAUD**

**HGM Environnement, A l'attention de Mme FLOTTE, 59, av André ROUSSIN, 13016 MARSEILLE  
Groupe Edouard DENIS – Direction Côte d'Azur- L'Aéropôle - 455 promenade des Anglais 06200 NICE**

Monsieur,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif à votre projet de :

**Projet immobilier de 55 logements « Les Vignaux » - avenue du Peyrat,  
section AS n°1, sur la commune de GRIMAUD**

Il a fait l'objet d'un récépissé de déclaration qui vous a été délivré, au titre de la complétude, le 9 mai 2017

Conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Cette échéance annule et remplace celle ayant le même objet, indiquée dans votre récépissé de déclaration.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de GRIMAUD où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur

le site Internet de la préfecture du Var durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité devront être avertis de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
La Chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,

  
Chantal REYNAUD